

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 401

présenté par

Mme Louwagie, M. Quentin, M. Fasquelle, M. Bazin, M. Hetzel, M. Door, M. Viry, M. Minot,
M. Emmanuel Maquet, M. Reiss, M. Nury, Mme Valérie Boyer, M. Le Fur, M. Pauget, M. Pierre-
Henri Dumont et Mme Genevard

ARTICLE 6

I. – À la fin de l’alinéa 20, substituer aux mots :

« moins de onze »

les mots :

« au moins cinquante ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de l’alinéa 21.

III. – En conséquence, à l’alinéa 22, substituer au mot :

« onze »

le mot :

« cinquante ».

IV. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 23, substituer au mot :

« onze »

le mot :

« cinquante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les franchissements, pour les entreprises, des seuils de 10 et 11 salariés s'avèrent extrêmement compliqués. En effet, ces franchissements de seuil génèrent de nombreuses contraintes dont les entretiens préalables et consultations des IRP en cas de licenciement collectif, l'établissement d'un PSE, la soumission au forfait social des cotisations patronales de prévoyance complémentaire et l'application du taux de 1 % pour la contribution unique au titre de la FPC. Et puis le dialogue social dans les entreprises de moins de 50 salariés, subit une réglementation lourde et contraignante bien que le faible nombre de salariés favorise l'accès direct, pour les salariés, au dirigeant.

Afin de favoriser le développement des TPE et les effets bénéfiques qui en découlent, il est donc souhaitable de supprimer les seuils de 10 et 11 salariés. Tel est l'objet du présent amendement.